

N°61 - Budget PRINCIPAL - Convention relative au soutien aux équipements sportifs
Rapporteur : Martine REBIFFE

Afin de permettre le développement des pratiques sportives sur son territoire, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite apporter son soutien aux projets liés à la construction, à la rénovation et/ou à la transformation d'installations sportives structurantes ainsi qu'à la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des publics prioritaires de la Région issus des lycées et centres de formation pour apprentis, ou à la réalisation d'équipements à vocation régionale ou nationale ainsi qu'à ceux favorisant la pratique et le développement des sports de nature ou participant à l'aménagement du territoire.

Par décision n°2022-73, portant demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, en date du 31 mai 2022, Madame La Maire a souhaité solliciter une aide financière qui sera affectée au financement des travaux de construction d'une maison des sports de combat.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités du financement accordé par la Région Nouvelle-Aquitaine à la commune de Le Barp dans le cadre des travaux de construction d'un nouveau DOJO (maison des sports de combat).

Ainsi, le montant de l'aide régionale attribuée au bénéficiaire est de 164 000 € et a été calculé sur une assiette subventionnable HT de 822 550 € (hors VRD et prestations intellectuelles). Seules les dépenses engagées à compter de la date de la demande d'aide seront prises en compte.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 23 Novembre 2022,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au soutien aux équipements sportifs jointe en annexe à la présente délibération,
-
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention en deux exemplaires et tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



Pôle : Éducation – Citoyenneté
Direction : Sport, Vie Associative et Egalité
Directrice : Maritxu Lataste
Sous-Directeur : Rémy Léonard
Service : Sports
Chef de Service : Frédéric Debons

Affaire suivie par Pauline Buron
Poste: 05 47 30 32 96
E-mail : pauline.buron@nouvelle-aquitaine.fr

CONVENTION N° 2022/00099686

Relative au soutien aux équipements sportifs

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional et dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

ET

La commune du Barp représentée par Madame la Maire, et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4231-1 et suivants,
- VU** l'arrêté de délégation de signature du Pôle Education et Citoyenneté en vigueur,
- VU** la délibération n° 2022.2031.CP de la commission permanente du Conseil régional en date du 07 novembre 2022,
- VU** la demande d'aide régionale présentée par la commune du Barp en date du 12 mai 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Afin de permettre le développement des pratiques sportives sur son territoire, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite apporter son soutien aux projets liés à la construction, à la rénovation et/ou à la transformation d'installations sportives structurantes ainsi qu'à la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des publics prioritaires de la Région issus des lycées et centres de formation pour apprentis, ou à la réalisation d'équipements à vocation régionale ou nationale ainsi qu'à ceux favorisant la pratique et le développement des sports de nature ou participant à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités du financement accordé par la Région Nouvelle-Aquitaine au Bénéficiaire dans le cadre des travaux de construction d'un nouveau DOJO.

ARTICLE 2 : MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale attribuée au Bénéficiaire est de **164 000 €** et a été calculé sur une assiette subventionnable HT de 822 550 € (hors VRD et prestations intellectuelles). Seules les dépenses engagées à compter de la date de la demande d'aide seront prises en compte.

Quel qu'en soit le motif, la subvention régionale ne fera pas l'objet d'un nouvel examen en vue d'une augmentation.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la présente convention.

En cas d'annulation de l'opération visée dans la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Région Nouvelle-Aquitaine et à lui reverser la totalité de la somme versée.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée, sous réserve du vote des crédits de paiement, selon les modalités suivantes :

1°) Acompte de **50 %** sur présentation, par le Bénéficiaire :

- a) du plan de financement prévisionnel, en dépenses et en recettes, daté et signé par le Bénéficiaire ou son représentant – *Le nom et la qualité du signataire devront figurer sur le document et au besoin transmettre l'arrêté de délégation de signature ;*
- b) du certificat de démarrage des travaux daté et signé par le Bénéficiaire ou son représentant – *Le nom et la qualité du signataire devront figurer sur le document et au besoin transmettre l'arrêté de délégation de signature ;*
- c) du Relevé d'Identité Bancaire valide et récent.

2°) Solde de **50 %** sur présentation, par le Bénéficiaire :

- a) du plan de financement définitif en dépenses et en recettes daté et signé par le Bénéficiaire (ou son représentant) et de l'état récapitulatif des dépenses daté et signé par le Bénéficiaire (ou son représentant) et par le trésorier (ou le comptable public) – *Le nom et la qualité des signataires devront figurer sur le document et au besoin transmettre l'arrêté de délégation de signature ;*
- b) du certificat de fin de travaux daté et signé par le Bénéficiaire ou son représentant – *Le nom et la qualité du signataire devront figurer sur le document et au besoin transmettre l'arrêté de délégation de signature ;*
- c) de la photographie du panneau de chantier (si l'opération nécessite la présence de ce dernier) où devra figurer la mention de la Région Nouvelle-Aquitaine, voire en complément, de la photocopie du ou des documents édités à l'occasion de l'opération justifiant de la visibilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, par tous les moyens de communication (plaquettes, publicités, relations presse, site internet du bénéficiaire...),

d) du Relevé d'Identité Bancaire valide et récent.

Ces pièces sont destinées au seul ordonnateur à l'exception des plans de financement (prévisionnel et définitif), des certificats de démarrage et de fin des travaux et du RIB.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût prévisionnel, le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des dépenses réellement engagées par le Bénéficiaire.

En cas de prorata, si le montant réactualisé de l'aide régionale était inférieur au premier versement, le Bénéficiaire devra reverser le trop perçu à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : DUREE DES TRAVAUX

Le Bénéficiaire s'engage à commencer les travaux, objet de la présente convention, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de la commission permanente, soit avant le 07 novembre 2023. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le Bénéficiaire s'engage également à achever les travaux de l'opération dans un délai de 2 ans ½ à compter de leur démarrage, soit avant le 07 mai 2026.

Si le Bénéficiaire n'était pas en mesure de respecter le délai des travaux, celui-ci s'engage à en informer la Région Nouvelle-Aquitaine qui pourra éventuellement prolonger le délai en fonction du motif légitime invoqué.

Article 6 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de la décision de la commission permanente, soit jusqu'au 07 novembre 2026.

Les pièces demandées à l'article 4 devront parvenir au service instructeur avant échéance de la présente convention. A défaut, le solde de la subvention sera annulé de plein droit.

Toute modification de la convention, avant son échéance, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire informera la Région Nouvelle-Aquitaine de l'évolution du chantier et permettra au représentant du Conseil régional, si besoin, de se rendre sur site.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds régionaux et de l'évaluation des politiques de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande de la Région Nouvelle-Aquitaine en vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération subventionnée et de son évaluation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie diligente au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Au Barp, le

Pour le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

La Maire de la commune du Barp,

Philippe MITTET

Blandine SARRAZIN

N°62 - Budget PRINCIPAL - Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2023

Rapporteur : Virginie CORREIA

La loi prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2023.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget Principal).

La répartition proposée est la suivante :

OPERATION 101 - INFORMATIQUE	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
63 760	15 940
OPERATION 103 - FORET	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
20 000	5 000
OPERATION 104 – VOIRIES ET RESEAUX DIVERS AMENAGEMENTS URBAINS	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
973 800	243 450
OPERATION 108 – INSTALLATIONS SPORTIVES	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
424 025	106 006,25
OPERATION 110 – TRAVAUX DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
1 441 890	360 472,50
OPERATION 133 MATERIEL ET VEHICULES	
BP 2022	OUVERTURE DE CREDITS
227 735	56 933,75

OPERATION 147 – CENTRE CULTUREL	
57 610	14 402,50
OPERATION 500 – MAISON DES SPORTS DE COMBAT	
240 100	60 025
OPERATION 501 - BATASSO	
294 000	73 500
TOTAL 2022	TOTAL OUVERTURE
3 742 920	935 730

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2023,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 23 Novembre 2022,

Madame la Maire : Y a-t-il des questions ? Pas de questions. Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2023, les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget Principal de l'exercice précédent, soit 935 730 euros selon le détail présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **27 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°63 - Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État.

Rapporteur : Sébastien BARDET

Monsieur BARDET : Avant de lire cette délibération, je souhaite témoigner de ma grande satisfaction sur la méthodologie déployée pour l'élaboration de cette convention de coordination avec la Gendarmerie Nationale. Elle fut le fruit d'un travail mené conjointement avec nos citoyens, les élus, la police municipale et la Gendarmerie déployée sur le secteur, avant d'être présentée au Procureur de la République. Cette méthode très peu courante est grandement appréciée par la Gendarmerie Nationale et elle démontre une réelle volonté communale de travailler avec les forces de l'ordre.

Cette convention a été rédigée conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la Sécurité Intérieure modifié par l'articles 8 de la loi N°2021-646 du 25 mai 2021, et en référence au décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale.

Cette dernière doit être établie dès lors que les agents de la Police Municipale disposent d'une autorisation de port d'arme, travaillent après 23h ou sont au nombre minimum de 3. La Police Municipale du Barp est dotée d'arme de catégorie D (Bâton de défense (type télescopique) et bombe lacrymogène de 75 ml).

Monsieur BARDET : Et depuis plus d'un an maintenant, ils sont également équipés de gilets par balles.

L'objectif assigné est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de Gendarmerie.

Vu la Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État.

Vu la note explicative de synthèse.

Vu la Commission Cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques qui s'est réunie en date du 10 Novembre 2022.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite Convention Communale de Coordination Police Municipale/Gendarmerie ci-annexée et tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	24 POUR
Nombre de voix :	3 CONTRE (Piquemal Sophie + procuration, Gargallo Nathalie)
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
DU BARP ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT**

En application de l'annexe 1 du Code de la Sécurité Intérieure

Entre la préfète de la Gironde, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire du BARP.

Il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination entre Police Municipale et les forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant des places égales aux acteurs, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés. La convention caractérise la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la Police Municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi, mais la conséquence d'un travail conjoint qui détermine la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La Police Municipale et les force de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par l'article 8 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec les forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des Forces de Sécurité de l'État est le major de la brigade territoriale autonome de BELIN- BELIET.

Article 1er

L'état des lieux établi fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière,
2. Cambriolages,
3. Tranquillité publique,
4. Prévention des violences scolaires,
5. Lutte contre les pollutions et nuisances,
6. Protection des centres commerciaux,

TITRE Ier – COORDINATEUR DES SERVICES

Chapitre Ier – DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICIERS MUNICIPAUX

Article 2

La mission principale de la Police Municipale consiste à établir une police de proximité pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elle veille également au respect des différents arrêtés.

Article 3

Dans le cadre de la présente convention de coordination, la Maire donne à ses Policiers Municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux et notamment de la Mairie,
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - ↳ Ecoles primaires et maternelles : Les Lutins, Ballion et Lou Pin Bert,
 - ↳ A partir de septembre 2023 : Lycée/Collège
- Assurer la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune,
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies et parcs de stationnement publics,
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des différents quartiers, de la plaine des sports et des centres commerciaux du Barp à des horaires et jours divers pouvant varier selon les saisons et les types de missions.

La Police Municipale pourra éventuellement apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire, la Police Municipale sera amenée aussi à assurer l'application du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies dans la mesure de ses moyens.

Article 4

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et la Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 5

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les services de la Gendarmerie Nationale assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que la commune, sous l'autorité du Maire, met en place sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, les services de Police Municipale représentent la plus grande partie des forces locales et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 6

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et des Polices Municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'approche conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 7

La Police Municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par la Maire. Elle assurera la gestion des délits/troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publique,
- La police judiciaire,
- Le renseignement et l'information.

Article 8

Le major de la brigade territoriale de BELIN-BELIET et la Police Municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le major de la brigade territoire autonome de BELIN-BELIET et la Police Municipale, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, la Maire ou son représentant pourront éventuellement assister à ces réunions. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions pourra être adressé pour acte au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées, dans l'idéal, deux à trois fois par an en alternance entre la brigade territoriale et la mairie du Barp

- Le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET et la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
- La Police Municipale informe le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET du nombre d'agents de Police Municipale affecté aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
- La Police Municipale donne aux forces de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

- Le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET et la Police Municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. La Maire doit systématiquement donner son accord préalable pour allouer les moyens dans la bonne organisation des services municipaux sauf dans le cas d'urgence, auquel cas il sera informé par tout moyen à disposition dans les plus brefs délais.

Article 9

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Articles 10

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 modifiés du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avancées d'alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 modifiés du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET et la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Par ailleurs les deux services s'engagent à élaborer des procédures de travail en particulier sur les procédures liées à une mise à disposition, l'Ivresse Publique et Manifeste (IPM), au Dépistage de l'Imprégnation Alcoolique (DIA) ou de la Conduite sous l'Emprise d'un Etat Alcoolique (CEEA).

Toute personne interpellée par les agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, sera, sans délai, présentée à l'Officier de Police Judiciaire de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET.

Un rapport de mise à disposition sera immédiatement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET.

Article 11

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, le

05 56 88 82 80 de jour et le 17 en dehors des horaires d'ouverture de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 12

La préfète de la Gironde et la Maire du Barp conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale du Barp et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements.

Article 13

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition sur les manifestations ou événements impactant la sécurité publique par le biais du major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET et de la Police Municipale.
- De l'information quotidienne et réciproque par des briefings, des rencontres de terrain, des renseignements téléphoniques ou de l'information en temps réel.

Article 14

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par la signature d'une convention de prêt entre le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET et la Police Municipale,

- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable le major de la brigade territoriale autonome de BELIN-BELIET, ou de son représentant,
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situations de crise,
- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'action de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Jusqu'à l'accès direct par la Police Municipale, de l'ensemble des données via la plateforme et conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire),
- SIV (système d'immatriculation des véhicules),
- FOVES (fichier des véhicules et objets volés),
- FPR (fichier des personnes recherchées),
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés),
- Système de contrôle automatisé.

La Police Municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

- Pour les demandes non-urgentes par l'utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

bta.belin-beliet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :
policemunicipale@lebarp.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 3 jours.

- Pour les demandes urgentes : utilisations du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant 05 56 88 82 80 de jour et le 17 en dehors des horaires de la brigade.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones : 05 57 71 98 55 / 06 76 49 22 81 / 06 83 82 15 46

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un Policier Municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité de service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

L'armement de la police municipale du BARP est prévu par le décret n°2007-1178 du 03 août 2007 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000.

L'usage des armes par les agents de Police Municipale s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.435-1 du code de la sécurité intérieure et R.511-12 et suivants du même code.

Sur la commune du BARP et lors des missions/liaisons administratives, les agents appartenant au cadre d'emploi de la police municipale sont équipés d'armes de catégories D, à savoir,

- Bâton de défense (type bâton télescopique)
- Bombe lacrymogène

Les agents de police municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre de la légitime défense (art.122-5 du code pénal).

Mission extra-territoriales,

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune armée, lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire sur réquisition, lorsqu'ils effectuent des liaisons/missions administratives sur la communauté de commune du Val de l'Eyre.

A contrario, les policiers municipaux pourront circuler dans leurs véhicules administratifs, en dehors de la commune du BARP, sans être porteur de leurs armes de dotation lorsqu'ils doivent effectuer une liaison administrative ou effectuer une relation interprofessionnelle avec d'autres services institutionnels.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions et tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'une formation spécifique à chaque arme, les policiers municipaux ne seront équipés d'aucun armement.

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République et au commandant de la brigade de gendarmerie autonome de BELIN BELIET.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le Préfet et la Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire du Barp et la Préfète de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée, par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Toute modification des présents articles fera l'objet d'un avenant validé par les signataires.

Bordeaux le, La préfète de la Gironde	Bordeaux, le Le procureur de la République	Le Barp, le La Maire
Fabienne BUCCIO	Frédérique PORTERIE	Blandine SARRAZIN

Madame la Maire : Vous avez reçu les décisions municipales. Vous avez également le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable de l'exercice 2021 que vous avez reçu. Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif de l'exercice 2021, le rapport annuel 2021 sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le rapport annuel 2021 de la piscine intercommunale qui est à Salles.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2022-110	15/09/22	Contrat mise à dispo matériel expo DPT VAUCLUSE
2022-111	19/09/22	Contrat d'entretien alarme intrusion et contrat d'abonnement à la télésurveillance – AQUITAINE TECHNIQUE 3S
2022-112	20/09/22	Portant demande de subvention pour le lancement d'une étude de redynamisation commerciale
2022-113	30/09/22	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Latin Spirit 07/10/2022
2022-114	11/10/22	Marché de travaux de réaménagement du chemin du nid de l'Agasse
2022-115	21/10/22	Convention fixant les modalités techniques et financières du partenariat relatif au dispositif des P'etites Scènes de l'Iddac saison 2022-2023
2022-116	21/10/22	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC/ LE BRUIT D'UNE MAIN – Concert Marc DELMAS
2022-117	25/10/22	Marché de construction d'un kiosque à l'esplanade des sports sur la commune de Le Barp Lot 6 : Plomberie
2022-118	16/11/22	Contrat de service d'hébergement et de maintenance et d'installation de logiciel
2022-119	24/11/22	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle SOVANN 07/12/22
2022-120	29/11/22	Marché de construction d'un kiosque à l'esplanade des sports sur la commune de Le Barp Lot 3 et 4 Menuiserie Bois
2022-121	29/11/22	Marché de construction d'un kiosque à l'esplanade des sports sur la commune de Le Barp Lot 3B Menuiserie Acier
2022-122	01/12/22	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Alex & the Funky Mosquitos

Madame la Maire : Il me reste à vous souhaiter de passer de joyeuses fêtes de fin d'année et je vous dis à l'année prochaine. Ce Conseil Municipal est terminé. Merci

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h18.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 13 Février 2023, pour l'approbation du procès-verbal du 20.12.22.

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à BORTHABURU Jérôme, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas, MARTY Anthony à CAZADE Alexandre.

Absents excusés : BARTET Laetitia.

Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.

**Madame la Maire
Blandine SARRAZIN**

**Le secrétaire de séance
Christine DUPRE**

